



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCV - Carrières et Concassage du Velay

Latour
43700 Coubon

Références : UID4243-MEA-025-0220

Code AIOT : 0003200102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement CCV - Carrières et Concassage du Velay implanté Latour 43700 Coubon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle de la DREAL 2025. La dernière inspection datait du 07/07/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCV - Carrières et Concassage du Velay
- Latour 43700 Coubon
- Code AIOT : 0003200102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière et Concassage du Velay (CCV) est une entreprise locale spécialisée dans l'exploitation et l'extraction de roches massives. Elle dispose de 3 sites : une station de tri-transit de matériaux à Coubon, une carrière de basalte au Monastier-sur-Gazeille, et une carrière de pouzzolane à l'arrêt à Le Brignon.

Le site de Coubon fait objet de la présente inspection. Il est régi par l'arrêté n°1D4 92-291 du 1er juillet 1992, un récépissé de déclaration du 16 février 2007 et une reconnaissance d'antériorité du 24 novembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Suites données à la précédente inspection	Autre du 07/07/2020	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Loi sur l'eau	Code de l'environnement du 03/01/1992	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. L'activité permet une valorisation des déchets inertes par le recyclage et le tri transit des matériaux, il permet aussi le tri-transit des matériaux provenant de la carrière du Monastier-sur-Gazeille, au plus proche du Puy-en-Velay.

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des intrants et d'une procédure d'accueil des inertes. Il n'accepte que les terres, pierres, cailloux. Le ravitaillement des engins est fait par une entreprise extérieure et il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur site.

La gestion administrative du site et des impacts potentiels sur l'environnement doivent être améliorée.

Sous 1 mois :

- transmettre le cumul des puissances des installations,
- justifier de la maîtrise foncière de la parcelle 139,
- préciser le choix de régularisation administrative ou fermeture du site.

Sous 3 mois :

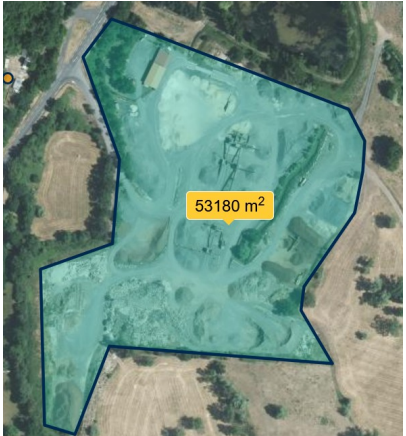
- évacuation et remise en état de la parcelle 139 si l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière
- fourniture d'un bon de commande auprès d'un bureau d'étude pour la régularisation OU un plan de remise en état du site,
- procéder à une mesure du bruit dans l'environnement.

Sous 1 an :

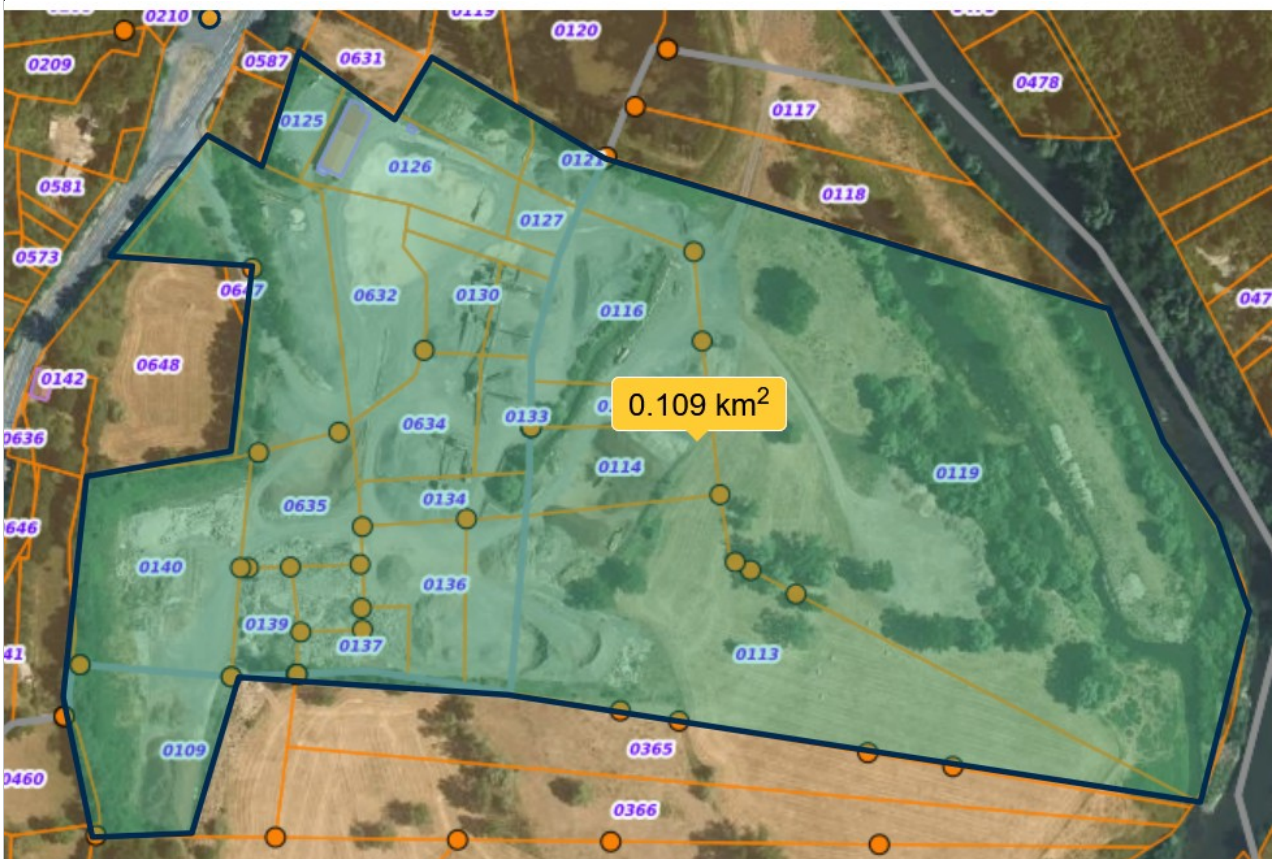
- dépôt d'un dossier d'enregistrement OU mise en œuvre de la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7-2	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site	
Prescription contrôlée : REGLEMENTATION La rubrique 2515 pour le broyage, concassage et criblage de matériaux inertes prévoit que : Si la puissance des installations est supérieure à 200 kW -> soumis à enregistrement ICPE, Si la puissance des installations est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW -> soumis à déclaration. La rubrique 2517 pour les stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux prévoit que : Si la surface du site est supérieure à 10 000 m ² → soumis à enregistrement ICPE, Si la surface du site est entre 5 000 m ² et 10 000 m ² → soumis à déclaration ICPE. SITUATION DU SITE L'arrêté n° 1D4 92-291 mentionne une capacité annuelle de 60 000 T, une autorisation d'avoir des installations de broyage concassage sur les parcelles 130 et 634 section AH. Le récépissé de déclaration du 16 février 2007 mentionne : - mise en place d'une plateforme de transit de produits minéraux solides entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³ , - la poursuite des activités de broyage, concassage et criblage sur les parcelles 121, 122, 125 à 130, 133 à 139, 632 à 635, 585 pp et 587 pp section AH pour une superficie de 3ha environ. La reconnaissance d'antériorité du 18 septembre 2015 mentionne le bénéfice des droits acquis pour une puissance installée de 310 kW et une surface de transit de 10 000 m ² .	
Constats : Selon une mesure geoportail effectuée à partir d'une photo de 2024, la surface réelle occupée par l'installation est la suivante :	

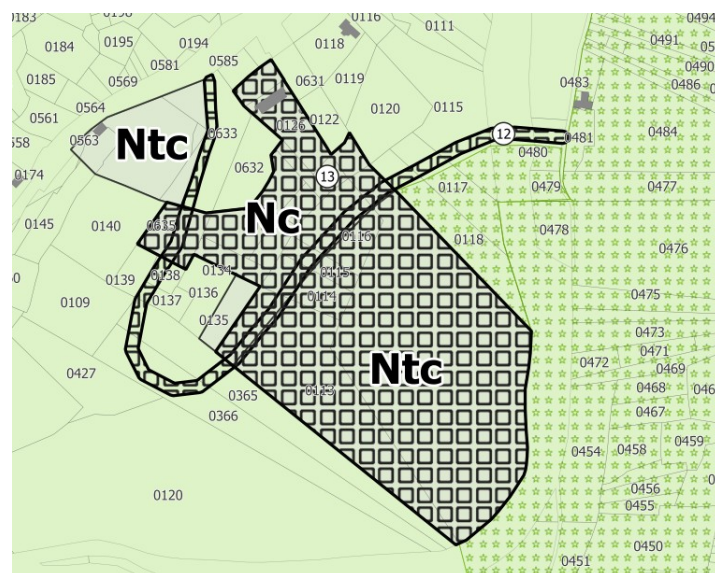
Et la surface des parcelles occupées par l'installation est la suivante :



Pour rappel, la surface déclarée et donc autorisée est de 10 000 m². Or, la surface réelle de l'installation est de 53 000 m² et selon le parcellaire 109 000 m² (à noter néanmoins que les parcelles sont très grandes et pas entièrement occupées).

L'installation est soumise à enregistrement ICPE dès lors qu'elle dépasse 10 000 m², mais n'a pas fait l'objet, depuis 2015, de demande d'agrandissement.

Par ailleurs, la commune de Coubron bénéficie d'un PLU approuvé en août 2021.



Les parcelles 109, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 633, 632, 140 sont en zone A. Le règlement de la zone A prévoit que :

Caractère de la zone :

La zone A correspond aux secteurs agricoles protégés comprenant :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
- les constructions et installations nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif sous réserve de leur compatibilité avec l'activité agricole

La zone An bénéficie d'une protection particulière où toute installation nouvelle est interdite pour des raisons soit de protection paysagère soit de protection au regard du risque inondation.

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits en zone A :

1. Toute construction ou installation nouvelle non liée à l'exploitation agricole, ainsi que tout aménagement ou extension de bâtiment affecté à un usage autre qu'agricole (sous réserve des dispositions de l'article A2-6)
2. Les ouvertures de carrières ou leur extension.
3. Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme (plus de 100 m² et plus de 2m), sauf ceux qui sont indispensables aux travaux publics, à l'irrigation (retenues collinaires), aux piscines des constructions admises à l'article A2, ou aux constructions et aux aménagements paysagers qui leur sont liés.
4. Les dépôts de toute nature, à l'exception des dépôts nécessaires à l'exploitation agricole,
5. Le stationnement de caravanes isolées et les mobile-homes
6. Les campings et caravanings, sauf le camping à la ferme
7. Les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial
8. Le cas échéant, les aménagements, constructions et installations interdites par le PERI

Sont en outre interdits en zone An toute construction ou installation nouvelle.

Les activités sont donc incompatibles avec le PLU sur ces parcelles.

Pour rappel, l'exploitation n'est pas autorisée (en terme ICPE) sur les parcelles 109, 140, 113, 119, 114.

De plus, il apparaît que pour la parcelle 139 l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière.

L'exploitant doit donc faire le point sur sa situation. L'exploitant a fait part de son inquiétude et évoque une erreur.

Sous 1 mois, l'exploitant doit justifier de la maîtrise foncière de la parcelle 139.

Si l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière, la parcelle doit être évacuée et remise en état sous 3 mois.

Par ailleurs, l'exploitation

doit faire l'objet d'une régularisation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou à défaut procéder à la cessation d'activité et remise en état du site.

L'exploitant fait part de son choix à l'inspection sous 1 mois.

En cas de régularisation administrative, l'exploitant disposera de 3 mois pour fournir un bon de commande auprès d'un bureau d'étude. La régularisation pourra être obtenue qu'en cas de modification du PLU pour rendre les parcelles compatibles avec les activités industrielles. De plus, au regard de la proximité avec la Loire, la conformité avec le Plan de Prévention des Inondations devra être examinée.

En cas d'arrêt de ses activités et remise en état du site tel que prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, la procédure suivante doit être suivie :

- l'article R.512-46-25 du code de l'environnement susvisé en **notifiant** au préfet la date d'arrêt définitif de son installation, en indiquant les **mesures prises ou prévues**, ainsi que le **calendrier** associé, pour assurer, dès l'**arrêt définitif** des installations, la **mise en sécurité**, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,
- l'article R.512-46-27 du code de l'environnement susvisé en déposant un **mémoire de réhabilitation** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
- Respecter les attendus des arrêtés ministériels d'enregistrement relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 (arrêté du 26/11/12) et 2517 (arrêté du 10/12/13) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Dans le cas où l'exploitant opte pour le **dépôt d'un dossier** de demande d'enregistrement, ce dernier doit être télédéclaré sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> **au plus tard dans un délai de 12 mois** . L'exploitant fournit dans **un délai de 3 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;

Dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective **dans un délai ne dépassant pas 1 an**, l'exploitant transmet en préfecture dans **un délai de 3 mois** un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et **dans un délai de 1 an** un mémoire de réhabilitation telle que défini à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

L'exploitant doit faire un point sur la puissance des installations de son site et transmettre le cumul des puissances sous **1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois 12 mois

N° 2 : Loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/1992

Thème(s) : Risques chroniques, Loi sur l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau font l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Des travaux de curage, dès lors qu'ils aboutissent à la destruction des frayères, ne peuvent être considérés comme de simples travaux d'entretien.

Constats :



Le 29/03/2024, l'Office Français pour la Biodiversité a informé nos services que l'entreprise déposait du remblai dans d'anciennes excavations qui bordent la Loire sur la parcelle A119 dans le cadre de la remise en état d'une ancienne carrière. Il est précisé que ces excavations étaient comblées par des déchets inertes.

Il apparaît que ce type de pratique est strictement interdit.

En fonction des actes commis, cela peut constituer :

- un obstacle à l'écoulement des crues, soumis à la rubrique 3.1.1.0. de la loi sur l'eau,
- des travaux en lit majeur, soumis à la rubrique : 3.2.2.0 de la loi sur l'eau,
- de l'abandon de déchets.

Dans aucun cas, ce type de travaux peut rentrer dans le cadre d'une remise en état de carrière fermée depuis une vingtaine d'années.

L'exploitant a nié avoir procédé à ces actes. Il est évoqué un entretien du canal par curage. Les sables retirés sont posés sur les berges. Mais, en l'absence de curage, le canal est complètement encombré par des fines au fil des crues et la pompe ne fonctionne plus.

Cependant, l'exploitant doit s'adresser au service police de l'eau de la DDT car ce type de pratique peut constituer une destruction de frayères. Il convient, dans ce cas, de procéder à une déclaration loi sur l'eau 3.1.5.0 avant d'entreprendre des travaux en cours d'eau.

Une copie du présent rapport est transmise à la DDT pour signaler ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données à la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2020											
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la précédente inspection											
Prescription contrôlée :											
L'inspection du 07/07/20 relatait que :											
Constat N°1]: sur les campagnes de mesures de bruit Il a été demandé à l'exploitant de fournir les rapports des deux dernières campagnes de mesures de bruit dans l'environnement. Ces mesures sont à effectuer au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de résultats datant de moins de trois ans pour les mesures de bruit.											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conclusion</th> <th>Référence</th> <th>Délai ou calendrier</th> <th>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure </td> <td> Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2517 Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2515 </td> <td>6 mois</td> <td>Fournir le rapport de mesures à l'inspection dès sa réception.</td> </tr> </tbody> </table>	Conclusion	Référence	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2517 Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2515	6 mois	Fournir le rapport de mesures à l'inspection dès sa réception.			
Conclusion	Référence	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)								
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2517 Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2515	6 mois	Fournir le rapport de mesures à l'inspection dès sa réception.								
Constat N°2]: sur les conditions de circulation sur le site Lors de la visite, il a été constaté que les conditions de circulation sont en cours de modification sur le site (déplacement du pont bascule, réorganisation du fonctionnement de certains stockages de matériaux, baisse de la vitesse de circulation, ...).											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conclusion</th> <th>Référence réglementaire</th> <th>Délai ou calendrier</th> <th>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure </td> <td>Article 6.5 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2517</td> <td>6 mois</td> <td>Transmettre les plans mis à jour du site à l'inspection</td> </tr> </tbody> </table>	Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.5 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2517	6 mois	Transmettre les plans mis à jour du site à l'inspection			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)								
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.5 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement <u>soumises</u> à déclaration sous la rubrique n° 2517	6 mois	Transmettre les plans mis à jour du site à l'inspection								
Constat N°3]: sur l'utilisation d'un forage L'exploitant déclare utiliser un forage à hauteur de 5 m ³ par an. Ce forage est à déclarer. L'exploitant doit également mettre en place les mesures prévues par l'arrêté du 30/06/97 (rubrique 2515 – chapitre 5 sur l'eau) en ce qu'elles concernent son installation.											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conclusion</th> <th>Référence réglementaire</th> <th>Délai ou calendrier</th> <th>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure </td> <td>Article L.214-1 et suivants du code de l'environnement Articles 5.1 à 5.9 de l'arrêté du 30/06/97 concernant la rubrique n°2515</td> <td>6 mois</td> <td>Plan d'actions à transmettre à l'inspection avec calendrier de réalisation</td> </tr> </tbody> </table>	Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article L.214-1 et suivants du code de l'environnement Articles 5.1 à 5.9 de l'arrêté du 30/06/97 concernant la rubrique n°2515	6 mois	Plan d'actions à transmettre à l'inspection avec calendrier de réalisation			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)								
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article L.214-1 et suivants du code de l'environnement Articles 5.1 à 5.9 de l'arrêté du 30/06/97 concernant la rubrique n°2515	6 mois	Plan d'actions à transmettre à l'inspection avec calendrier de réalisation								
Constat N°4]: sur le bassin de décantation des eaux pluviales Le bassin est saturé de matériaux fins. Un curage est nécessaire pour prévenir des départs de boues au milieu naturel.											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conclusion</th> <th>Référence réglementaire</th> <th>Délai ou calendrier</th> <th>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure </td> <td>Article 5.7 de l'arrêté du 30/06/97 concernant la rubrique n°2515</td> <td>1 mois</td> <td>Photos ou facture de curage du bassin à fournir à l'inspection</td> </tr> </tbody> </table>	Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.7 de l'arrêté du 30/06/97 concernant la rubrique n°2515	1 mois	Photos ou facture de curage du bassin à fournir à l'inspection			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC , preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)								
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.7 de l'arrêté du 30/06/97 concernant la rubrique n°2515	1 mois	Photos ou facture de curage du bassin à fournir à l'inspection								
Constats :											
Par courrier du 22 juillet 2021, les constats n°2, 3 et 4 ont été soldés. Cependant, il apparaît qu'aucune étude de bruit dans l'environnement n'a été fournie, alors que cela était mentionné dans le constat n°1. L'exploitant dispose de 3 mois pour procéder à une étude de bruit sur l'environnement.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Demande d'action corrective											
Proposition de délais : 3 mois											